LURE

ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté du Maire portant permission de voirie n° 124/ST/2026

OBJET :

Travaux de voirie
Chaussée et trottoir
Remplacement de poteaux d'incendie

Avenue Carnot
Rue des Saulniers
Reu René Cassin

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Durée 4 jours
Réfection définitive comprise

Entre

Mercredi 04 novembre 2026 - 7h00

et

Vendredi 27 novembre 2026 - 17h00

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire,
- **Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise SOGEA devant procéder au remplacement de poteaux d'incendie avenue Carnot et rues des Saulniers et Cassin à Lure, **pendant 4 jours (réfection définitive comprise) entre mercredi 04 novembre 2026 - 7h00 et vendredi 27 novembre 2026 - 17h00,**
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation
Le pétitionnaire, l'entreprise SOGEA, est AUTORISÉ à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de voirie cités en objet, avenue de la République et rues des Saulniers et Cassin à Lure, **pendant 4 jours (réfection définitive comprise) entre mercredi 04 novembre 2026 - 7h00 et vendredi 27 novembre 2026 - 17h00.**

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public et d'exécuter les travaux est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : Circulation
En raison des travaux, la circulation des véhicules de **toutes natures** sera **RALENTIE, la limitation de vitesse sera abaissée à 20 km/h en dessous de la vitesse en vigueur, et se fera en CHAUSSÉE RÉTRÉCIE** dans l'emprise des travaux.

Selon les différentes phases des travaux, la circulation pourra être :
- **momentanément interrompue lors des manœuvres d'engins ou des opérations présentant un risque pour la sécurité des usagers,**
- **rétablie dès la fin de ces manœuvres.**

Les dispositifs de présignalisation, signalisation règlementaire et temporaire seront mis en place et entretenus par le pétitionnaire le moment venu.

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire sera autorisé à installer sur le domaine public les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires, 72 heures maximum avant le commencement des travaux.

Ceux-ci devront être masqués et retournés afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

Lorsque les travaux ne nécessitent pas une modification du plan de circulation, le pétitionnaire devra retourner et stocker sur le bas-côté ces dispositifs, à l'exception du balisage de la zone des travaux, de la signalisation temporaire d'approche, de position et de fin de prescription de travaux.

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quels que soient les espaces publics laissés libres aux abords du chantier.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

Article 3 : Stationnement
En raison de ces travaux, le stationnement des véhicules de **toutes natures** sera **INTERDIT et considéré comme gênant au sens du code la route au droit de la zone des travaux durant la période des travaux cités à l'article 1,** à l'exception des véhicules du pétitionnaire, des forces de l'ordre et des secours.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, d'une mise en fourrière conformément à la règlementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra procéder à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 8 jours calendaires avant le début effectif des travaux, sauf urgence dûment constatée.

Pour des raisons de contestation, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la date de pose des panneaux par tout moyen utile (photocopies horodatées, constat, fiche d'intervention ou procès-verbal de pose).

Le présent arrêté devra être affiché et visible en complément sur lesdits panneaux.

Article 4 : Circulation piétonnière
Dans la zone des travaux, la circulation piétonnière et notamment des personnes à mobilité réduite devra être assurée et sécurisée pendant toute la période des travaux par le pétitionnaire.

Si nécessaire, un cheminement sécurisé et clairement identifié par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée **« Piétons - Prenez le trottoir d'en face »** sera mise en place par le pétitionnaire en amont et aval de la zone des travaux.

En dehors des horaires d'activité du chantier et s'il n'y a pas nécessité de réguler la circulation des piétons dans la zone des travaux par un dispositif de signalisation temporaire, le pétitionnaire devra rétablir les 2 sens de circulation piétonnière.

Les présignalisations et signalisations règlementaires et temporaires seront mises en place par le pétitionnaire le moment venu.

En aucun cas les usagers ne devront descendre sur la chaussée au droit des travaux.

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire

Article 5 : Signalisation

Le pétitionnaire assume seul la responsabilité (mise en place, surveillance, entretien de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux) :

- **de la signalisation temporaire,**
- **du balisage du chantier,**
- **des conséquences liées à un défaut ou une insuffisance de signalisation,**
- **des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des travaux.**

Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie signalisation temporaire.

Les dispositifs de signalisation et de déviations temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.

Les rubans bicolores rétroréfléchissants ne seront pas tolérés comme balisage de la zone des travaux et de stockage.

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires afin d'assurer :

- **la sécurité des usagers,**
- **garantir la continuité de la circulation (routière et piétonnière) par le maintien des accès aux usagers, véhicules de secours, forces de l'ordre, etc., notamment en cas de fouilles ouvertes, par la mise en place, si nécessaire, de dispositifs de franchissement adaptés et sécurisés.**

En dehors de la période d'exécution des travaux et si le danger n'est plus justifié, ces dispositifs ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toutes natures ni les dispositifs de signalisation des piétons.

Article 6 : Information / Prescriptions

Si nécessaire, avant le commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'informer les résidents impactés par les travaux, afin que ceux-ci puissent prendre leurs dispositions avant et durant les travaux pour stationner leur véhicule en dehors de la zone des travaux.

Article 7 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.

Le nettoyage des essieux des véhicules et engins de chantier est impératif à la sortie du chantier, l'entretien de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Lorsque les véhicules et engins de transport en lien avec les travaux quitteront le chantier, ils devront impérativement respecter :

- le code de la route en vigueur,
- le poids total roulant autorisé,
- de charger correctement les bennes afin de ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu et de salir les chaussées empruntées,
- ne pas accéder au centre-ville s'il n'y a pas lieu.

Dans le cadre de ces travaux, les chaussées et espaces publics empruntés par les véhicules et engins de chantier devront rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, graviers, de liquide, etc.).

Si ce n'est pas le cas, le pétitionnaire ou sur demande des Services Techniques municipaux pour des raisons de sécurité, devra procéder au balayage à chaque fois que de besoin et ce jusqu'à la fin des travaux.

Dans le cadre de ces travaux, si les chaussées empruntées et abords du domaine public sont endommagés par le passage ou le stationnement de véhicules, la réfection dans les règles de l'art sera à la charge du pétitionnaire.

Aucun stockage de matériaux et de matériel ne sera toléré sur le domaine public. Toutes les livraisons s'effectueront uniquement dans l'enceinte du chantier.

Les abords du chantier devront être maintenus quotidiennement en état de propreté. Les avaloirs et caniveaux ne devront pas être obstrués par des matériaux divers, afin que l'écoulement des eaux puisse se faire normalement.

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, etc.) sont strictement interdits. L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville. Toutes les surfaces tâchées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais de l'intervenant.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations en lien avec ces travaux et pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées, le pétitionnaire devra intervenir dès sa connaissance.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le pétitionnaire devra (suivant l'importance des travaux et des lieux) sécuriser et délimiter, dans les règles de l'art, la zone des travaux et de stockage des fournitures, matériaux et engins de chantier par un barriérage de type barrières Vauban, de chantier ou par une clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou de même genre. Celles-ci devront être reliées entre elles par des colliers Haute Sécurité.

Les dispositifs de sécurité devront être accompagnés de panneaux de signalisation classe 2 rétroréfléchissants et réglementaires indiquant la zone des travaux.

Les rubans bicolores rétroréfléchissants ne seront pas tolérés comme balisage de la zone des travaux et de stockage.

Pour des raisons de SÉCURITÉ, les fouilles temporaires (sur trottoir et chaussée) devront être réalisées IMPÉRATIVEMENT en enrobé à froid d'une épaisseur suffisante. La signalisation, l'entretien et le balisage se trouvant sur le domaine public seront sous la seule et entière responsabilité du pétitionnaire de jour comme de nuit jusqu'à la réfection définitive.

Si, pour des raisons imprévues, la réfection définitive ne pouvait pas être réalisée dans les délais impartis, le pétitionnaire devra impérativement refaire une demande d'arrêté à Monsieur le Maire de LURE.

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra rendre le domaine public balayé et propre de tous gravats et autres matériaux.

Article 8 : Prescriptions – Interventions sur domaine communal

Le déroulement des travaux devra être réalisé dans les règles de l'art et suivant **les prescriptions des Services Techniques municipaux suivantes :**

- Un grillage avertisseur de couleur adaptée à la nature des travaux devra être mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation,
- **Les fouilles doivent être remblayées en grave non traité et non avec les matériaux extraits sauf accord préalable des Services Techniques communaux,**
- **La mise en place des dispositifs de signalisation et de sécurité ne devra en aucun cas affecter les revêtements du domaine public. Dans le cas contraire, les détériorations devront être reprises dans le cadre de la réfection définitive aux frais du pétitionnaire.**

La réfection définitive sur trottoir et chaussée devra être réalisée dans les délais cités à l'article 1 :

- **Sur trottoirs :** réfection avec fermeture en enrobé à chaud de granulométrie **0/6 à 100KG/M² minimum. Fermeture des joints entre le revêtement existant et la réfection définitive sera réalisée manuellement à l'émulsion de bitume sablé**. Elle devra être réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée ou en limite de propriété au moins égale à sa profondeur. Celle-ci sera étendue à la zone fissurée lorsqu'elle est la conséquence de dégradations causées par la réalisation des travaux.

Sur trottoir et après accord préalable des Services Techniques

En pavés, dalles ou autres matériaux, la réfection devra être réalisée à l'identique à l'existant avant travaux en respectant le profil actuel et sans former ni bosse, ni flache. La réfection devra se raccorder sans discontinuité au revêtement en place.

En enduit gravillonné, la réfection définitive après la mise en œuvre d'une couche de 0,15 mètre minimum de grave non traitée de type GNT 0/20 compactée q3 jusqu'au niveau du sol et au-delà des bords de la fouille si nécessaire, pourra être réalisée dans les règles de l'art en bicouches immédiatement.

- **Sur chaussée**, réfection avec fermeture en enrobé à chaud de granulométrie **0/10 à 140KG/M² minimum. Fermeture des joints entre le revêtement existant et la réfection définitive sera réalisée manuellement à l'émulsion de bitume sablé**. Celle-ci sera étendue à la zone fissurée lorsqu'elle est la conséquence de dégradations causées par la réalisation des travaux. La zone d'intervention doit être impérativement sciée/disquée par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en-dehors de l'emprise des travaux et d'obtenir ainsi une découpe droite, franche et rectiligne.

  Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, sans former de bosse ou de flache, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place.

En cas d'affaissement prématuré de la fouille, il sera demandé au pétitionnaire qu'il réalise, à ses frais, un contrôle pénétrodensitographe et si nécessaire une réfection des travaux dans les règles de l'art et suivant les prescriptions citées ci-dessus.

Lors de la réalisation des travaux :

- S'il est porté atteinte à la signalisation horizontale (marquage au sol), ceux-ci devront être réalisés à l'identique avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires de la signalisation routière et validés par les Services Techniques.

Article 9 : Prescriptions - Interventions sur voiries sous la gestion de la Communauté des Communes du Pays de Lure.

Les travaux de voirie devront être réalisés dans les règles de l'art et suivant les prescriptions citées dans le règlement de voirie communautaire.

La réalisation des travaux est autorisée dans le cadre du présent arrêté. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10 : Responsabilité et dégradations

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

Article 11 : Intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire, il se verra facturer l'intervention conformément aux dispositions prises par la municipalité.

Conformément aux dispositions prises par la municipalité, le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.

Article 12 : Exécution / affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché et maintenu sur le site des travaux pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

Article 13 : Occupation temporaire du domaine public / contact

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public) et/ou lors de la réfection, **le pétitionnaire devra impérativement informer les Services Techniques municipaux au 06.88.05.14.17 ou 03.84.89.01.07.**

Article 14 :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence avérée, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui et les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration au moyen d'un titre de recettes émis à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 15 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

<u>Article 17</u> : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le Pétitionnaire, l'entreprise SOGEA - représentée par Monsieur François VALENT - TSA 70011 - 69134 DARDILLY, pour attribution.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 03 novembre 2026

Stéphane FRECHARD
Maire de LURE

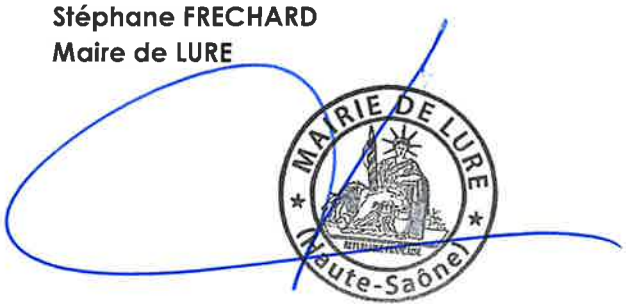

NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'entreprise :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.